N° 143

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-993 du 1er octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation,

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 554, 768 et in-8° 161.

Sénat: 133 (1963-1964).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation sur les raisins secs et les vins en provenance de la Grèce s'inscrivent dans le cadre des relations économiques créées entre le Marché commun et la Grèce par l'Accord d'association du 6 décembre 1961.

Afin de renforcer les courants d'échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et la Grèce, le Conseil des Ministres de la C. E. E. a pris, le 30 juillet 1963, deux décisions tarifaires : l'une concerne les importations dans la C. E. E. de vins helléniques, l'autre celle des raisins secs.

Les décisions du Conseil des Ministres reposent sur trois séries de dispositions annexées à l'Accord d'association du 6 décembre 1961 :

- le Protocole n° 14 concernant les exportations helléniques de vins, de raisins frais, de moûts de raisins frais mutés à l'alcool;
- le Protocole n° 17 concernant les importations de raisins secs ;
- le Protocole n° 6, paragraphe 3, qui dispose qu' « au cas où, après l'entrée en vigueur de l'Accord, le rythme des démobilisations tarifaires et contingentaires entre les Etats membres est accéléré, cette accélération est étendue à la Grèce. Le Conseil d'association fixe les modalités d'un effort parallèle de la Grèce ».

1° Le régime des importations de raisins secs dans la C. E. E.

L'article premier du décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963 prévoit que les taux des droits applicables aux raisins secs importés en emballages d'un poids inférieur ou égal à 15 kilogrammes sont fixés à 6,8 % à l'égard des Pays tiers et à 1,5 % pour les membres de la C. E. E.; ce droit sera progressivement réduit à 1 % le 1^{er} janvier 1965 et à 0,5 % le 1^{er} janvier 1966.

Ces décisions correspondent à l'insertion dans notre législation douanière nationale de la décision du Conseil des Ministres prévoyant que, pour les raisins secs importés, le droit de douane serait fixé:

- jusqu'au 31 décembre 1964, à 30 % du droit de base;
- au 1er janvier 1965, à 20 % du droit de base,
- et au 1er janvier 1966, à 10 % du droit de base.

2° Le régime des importations de vins en provenance de la Grèce.

Dans le Protocole n° 14, annexé à l'Accord d'association du 6 décembre 1961, certaines dispositions prévoyaient que la République française et la République italienne étaient prêtes à ouvrir un contingent tarifaire au profit des vins grecs. Ce contingent a été fixé à 5.000 hectolitres pour l'année 1963 : il n'est donc pas susceptible de concurrencer notre production nationale.

La décision du Conseil des Ministres du 30 juillet 1963, reprise dans l'article 2 du décret n° 63-993 du 1^{er} octobre 1963, a prévu que le droit prélevé sur les importations de vins serait égal à la moyenne arithmétique du droit appliqué aux importations originaires des Etats membres de la C. E. E. et du droit appliqué aux importations des Pays tiers non associés à la Communauté.

Telles sont les deux séries de décisions prises par le Conseil des Ministres de la C. E. E. et introduites dans notre législation, selon la procédure définie par le Code des douanes.

Bien que modifiant les droits de douane sur des produits agricoles et alimentaires au sens où l'entend l'article 30 de la loi d'orientation agricole, le Gouvernement est habilité à agir dans le cadre de la procédure habituelle du Code des douanes sans l'autorisation préalable du Parlement, puisqu'il s'agit d'une mesure douanière prise en exécution d'un traité dûment ratifié.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de voter, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-993 du 1er octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié.

Nota. -- Voir le document annexé au numéro 554 (Assemblée Nationale, 2º législature).